

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**

Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2026-0559

Portant réglementation de la circulation

sur la D42I du PR 001 + 0604 au PR 002 + 0255
Bergheim

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2026-029-DAJ du 30 mars 2026 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités.

Vu le code de la voirie routière et le code rural,

Vu la demande présentée par DELORGA à la date du 13 Avr. 2026 à l'occasion de la manifestation intitulée "Bergstacle"

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de l'épreuve sportive sur la D42I du PR 001 + 0604 au PR 002 + 0255, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de CRA LAPOUTROIE ;

ARRETE

Article 1

Le Dimanche 28 Juin 2026 sur la D42I du PR 001 + 0604 au PR 002 + 0255, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Bergheim, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules.

Il sera interdit de dépasser, de stationner et de s'arrêter.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise DELORGA conformément au plan de signalisation validé par le Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE et sous contrôle de celui-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7**MM.**

Le Chef du Centre Routier Alsace de LAPOUTROIE
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de BERGHEIM
entreprise DELORGA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation

Le Chef du Service de Gestion du Trafic

MONDINE Pierre

Signature numérique de
MONDINE Pierre

Date : 2026.06.19 08:07:07 +02'00'
Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Conseillers d'Alsace du canton de Sainte-Marie-aux-mines
Etat-major de la RT-NE de METZ
ODSR 68 (Observatoire Départemental de Sécurité Routière)
PC Routes - Inforoute
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS 68)
Service Routier Alsace de Sélestat
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

